

Loi

Générale

modern

# Loi n° 237/AN/82 complétant et modifiant certains articles du code des marchés publics.

n° 237/AN/82

Ministère  
ASSEMBLÉE NATIONALE

Date de publication  
20 avril 1982

Numéro JO  
n° 2 du 01/05/1982

Date du numéro  
1 mai 1982

## INTRODUCTION

L'ASSEMBLÉE NATIONALE A ADOPTÉ LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE PROMULGUÉ LA LOI DONT LA TENEUR SUIT :

## VISAS

**VU** les lois constitutionnelles n°77-001 et 77-002 du 27 juin 1977

**VU** l'ordonnance n°LR/77-008 en date du 30 juin 1977

**VU** le décret n°81-076/PR du 7 juillet 1981 portant nomination des membres du Gouvernement

**VU** la délibération n°2/7èmeL du 12 décembre 1968 et tous les textes d'application et des modifications

**VU** l'arrêté n°1938/SG/CG du 26 décembre 1968.

## TEXTE INTÉGRAL

### Article 1er

Les dispositions des articles 1er, 124 et 131 de la délibération n°2/7èmeL du 12 décembre 1968 sont complétés et modifiés ainsi qu'il suit : « Article 1er(NOUVEAU) : Les Marchés Publics sont des contrats passés dans les conditions prévues au présent Code par l'État, les collectivités publiques et les Établissements Publics, ainsi que les Sociétés d'État, les Sociétés d'Économie Mixte et, d'une manière générale toute personne morale à laquelle l'État prête un concours financier en vue de la réalisation de Travaux, fournitures et services. » «

### Article 124

Sans changement. » A ajouter : «

### Article 124

1 : Les marchés passés pour des opérations à réaliser au bénéfice de la République et financés par des organisations ou des pays amis, qu'il s'agisse du mode de financement, sont également soumis à la réglementation prévue par le présent Code

et spécialement à l'avis préalable de la Commission Nationale des Marchés Publics. » « Article 131 (NOUVEAU) : Toutes les dispositions contraires au présent Code ainsi modifiées sont abrogées. »

---

#### Article 3

La présente loi sera enregistrée et publiée selon la procédure d'urgence et sera également insérée au Journal Officiel, dès sa promulgation.

---

---

**Par le président de la République, chef de Gouvernement, HASSAN GOULED APTIDON.**